

Re Cornacchia

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

Rocco Tony Cornacchia

et

Northern Securities Inc

2011 OCRCVM 46

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)**

**Décision rendue le 31 juillet 2011
(6 paragraphes)**

Formation d'instruction

Wade Nesmith (président), Elizabeth Petticrew et Chris Lay

Comparutions

Barbara Lohmann, pour le personnel de l'OCRCVM

H. Roderick Anderson, pour Rocco Tony Cornacchia

David Hausmann, pour Northern Securities Inc.

DÉCISION

LE CONTEXTE

¶ 1 Dans une décision datée du 5 mai 2011 (la décision), la formation a conclu à la culpabilité de Rocco Tony Cornacchia et de Northern Securities Inc. (Northern) (désignés ensemble comme les intimés).

¶ 2 Cette conclusion a amené la formation à imposer des sanctions à chacun des intimés et, au paragraphe 45 de la décision, la formation a suggéré que les avocats des parties tentent d'en venir à une entente sur la répartition appropriée des frais. Il convient de noter que l'audience, de façon générale, s'est déroulée sur la base d'exposés conjoints des faits et que les intimés ont coopéré généralement durant toute la procédure.

LES OBSERVATIONS CONJOINTES

¶ 3 Dans des observations conjointes datées du 4 juillet 2011 (dans le cas de M. Cornacchia) et du 5 juillet 2011 (dans le cas de Northern), les parties ont présenté à la formation des recommandations au sujet des frais. La recommandation est de 2 000 \$ dans le cas de M. Cornacchia et de 5 000 \$ dans le cas de Northern.

¶ 4 Les avocats nous ont cité l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009] SJ No. 436, dans lequel la Cour a indiqué qu'à moins qu'une formation comme la nôtre estime qu'une recommandation conjointe se situe en dehors d'une fourchette appropriée, elle devrait accepter la recommandation conjointe. Nous souscrivons à cette position et jugeons que la recommandation conjointe se situe dans une fourchette appropriée.

LES ORDONNANCES

¶ 5 S'agissant de M. Cornacchia, en vertu de l'article 49 de la Règle 20, nous ordonnons qu'il paie une somme de 2 000 \$ au titre des frais, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente ordonnance.

¶ 6 S'agissant de Northern, en vertu de l'article 49 de la Règle 20, nous ordonnons qu'elle paie une somme de 5 000 \$ au titre des frais, dans un délai de 45 jours à compter de la date de la présente ordonnance.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 31 juillet 2011.

Wade Nesmith, président

Elizabeth Petticrew

Chris Lay

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières